

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École maternelle - Éducation physique et sportive - Responsabilité de l'État retenue

(art. L 911.4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)
TGI, POITIERS, 04.12.2007, M. A. c/préfet de la Vienne, n° 07/644

Un élève âgé de 4 ans avait chuté lors d'un exercice de motricité organisé durant un cours de gymnastique se déroulant en classe, les enfants ayant reçu pour instruction de se déplacer sur deux tables contiguës a proximité desquelles se tenaient une institutrice et une ATSEM.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que « l'âge de la victime, en l'espèce 4 ans, et le fait qu'elle était juchée sur une table à 74 centimètres de hauteur rendaient prévisible l'imperfection de sa démarche et de son équilibre. Le bas âge de l'enfant rendait également prévisibles la discontinuité de sa concentration et sa distraction subséquente. Il n'est d'ailleurs pas anodin de relever que l'exercice était intitulé "Prise de risque".

Compte tenu de ces risques et du fait que l'exercice se déroulait en classe, et non pas au sein d'une salle de sport alors même qu'il s'agissait d'un cours de gymnastique, il était nécessaire soit de disposer un équipement de nature à amortir les chutes tout autour de la surface d'exercice, soit qu'un adulte accompagne chaque enfant de suffisamment près de façon à le réceptionner dans les bras en cas de chute.

En choisissant d'organiser un tel exercice avec de si jeunes enfants tout en renonçant à la mise en œuvre de mesures de sécurité élémentaires, l'institutrice a commis une faute».

Commentaires du SNE : Le SNE recommande la plus extrême vigilance lors des séances d'EPS. Si des conditions matérielles correctes ne sont pas réunies pour que l'activité puisse se dérouler en toute sécurité, mieux vaut s'abstenir de l'effectuer.